

## Arrêt

n° 342 436 du 5 mars 2026  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. J. P. LIPS  
Avenue Louise 523  
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. SIKIVIE *loco* Me P. LIPS, avocats.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après RDC), d'ethnie Mbala et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Kinshasa. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique et n'êtes pas impliqué dans le domaine associatif.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*A vos 13 ans vous vous retrouvez dans la rue. À l'âge de 17 ans, vers 1994, vous êtes recruté contre votre volonté par l'armée et êtes envoyé à Kabuadi dans la province du Badundu, où vous suivez une*

formation militaire. Vous rejoignez la rébellion de Laurent Désiré Kabila pour renverser le régime de Mobutu. Vous participez aux combats jusqu'à la prise de Kinshasa en 1997.

Après la victoire de la rébellion, vous intégrez la nouvelle armée congolaise. Vous êtes affecté à l'état-major général et êtes chargé d'assurer la sécurité de bâtiments officiels et de certaines zones de Kinshasa.

En août 2019, avec 14 autres collègues, vous êtes missionnés de tuer monsieur [F.] par vos supérieurs, les colonels [C.M.] et [I.M.].

Vous informez alors un jeune membre du parti de M. [F.] au sein de votre quartier de cette mission.

Le même mois, les autorités apprennent que vous avez dévoilé votre mission. Vous êtes arrêté et placé en détention durant 15 jours au Camp Kokolo. Voyant votre état, le Commandant du bataillon de police militaire vous envoie au centre "Yolo Médical". Vous parvenez à vous en échapper.

Quelques temps plus tard, vous réintégrez l'armée congolaise.

En 2020, vous êtes placé au sein du bataillon d'intervention de la ville de Kinshasa, chargé d'aider la police dans le maintien de l'ordre.

En décembre 2021, vous êtes missionné de faire partie d'une équipe chargée de tuer l'opposant politique [F.D.]. Vous ne participez pas à l'opération. Pour cette raison, vous êtes arrêté et placé en détention au camp Tshatshi jusqu'à la fin du mois de décembre où vous parvenez à vous échapper.

Vous quittez la RDC le 23 février 2022 avec l'aide d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous passez par la Turquie et l'Italie.

Vous arrivez finalement en Belgique par bus le 24 février 2022. Vous introduisez une demande de protection internationale le lendemain, le 25 février 2022.

Vous versez plusieurs documents à l'appui de celle-ci.

## **B. Motivation**

Constatons tout d'abord que vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être persécuté par vos autorités car vous n'avez pas exécuté les ordres qui vous ont été donnés de tuer des opposants politiques congolais. De plus, vous indiquez que vos autorités pourraient s'en prendre à vous car vous avez déserté l'armée congolaise (pp. 14 des notes d'entretien du 21 novembre 2023, ci-après NEP 1 ; p. 24 des notes du 1er septembre 2025, ci-après NEP 2).

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (p. 14 des NEP 1; p. 25 des NEP 2).

Toutefois, le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes :

**Vous n'avez pas rendu crédible le fait que vous ayez été missionné pour tuer des opposants politiques et que vous auriez rencontré des problèmes car vous auriez refusé de le faire.**

- Vos déclarations se sont avérées évolutives au cours de votre demande de protection internationale sur les éléments centraux de celle-ci et les motifs mêmes de votre départ de RDC. Tout d'abord, à l'Office des étrangers, vous indiquez avoir été arrêté à deux reprises : une première fois le 22 août 2021, arrestation à la suite de laquelle vous avez été détenu durant un mois ; une deuxième arrestation le 28 décembre 2021 à la suite de votre refus de tirer sur les manifestants d'un événement organisé par Monsieur [F.] le 16 octobre 2021. Vous vous seriez échappé le 18 janvier 2022, événement qui aurait déclenché votre départ du pays (voir dossier administratif, questionnaire CGRA). Ensuite, lors de votre

premier entretien au Commissariat général, vous invoquez deux arrestations successives en septembre 2021, de respectivement deux et cinq ou six jours, après avoir refusé d'assassiner un homme politique dont vous ne vous souvenez plus du nom en 2018. Dans cette version, vous dites que les commanditaires de cet assassinat ont suspecté que vous avez dénoncé les mauvais traitements qu'ils vous auraient infligés après votre refus (pp. 15, 21 et 22 des NEP 1). Vous n'évoquez plus l'arrestation de décembre 2021. Lors de votre second entretien au Commissariat général, vous indiquez avoir été arrêté durant 15 jours en août 2019 suite à votre dénonciation d'une tentative d'assassinat contre M. [F.] à laquelle vous deviez participer (pp. 7 et 8 des NEP 2). Vous indiquez ensuite avoir quitté le pays après avoir été détenu du 2 décembre 2021 à la fin de ce mois après avoir refusé d'assassiner l'homme politique [F.D.] (pp. 7 et 14 des NEP 2).

- Le Commissariat général considère que l'ensemble du récit que vous présentez est invraisemblable. En se basant sur vos dernières déclarations, le Commissariat général constate qu'il n'est pas crédible qu'on vous demande d'effectuer de telles missions alors que vous n'avez occupé que des fonctions de sécurité de bâtiments et de maintien de l'ordre depuis plus de vingt ans. Le Commissariat général considère également qu'il n'est pas crédible qu'une tentative d'assassinat sur M. [F.] ou M. [D.] n'ait pas été médiatisée. Il est également invraisemblable que vous réintégriez l'armée congolaise après votre trahison de 2019 et encore moins vraisemblable qu'on vous redemande de participer à une opération spéciale visant à tuer un homme politique en décembre 2021.

- Les déclarations que vous faites sur les événements à l'origine de vos problèmes et les problèmes en tant que tels qui s'en seraient suivis ne sont pas crédibles. Questionné sur la tentative d'assassinat de M. [F.] en 2019, vos propos sont lacunaires, généraux et dépourvus de tout sentiment de vécu (p. 9 des NEP 2). Vous ne savez notamment pas pour quelle raison on vous aurait choisi vous spécialement (p. 10 des NEP 2). Interrogé sur cette détention alléguée de 15 jours en 2019, vos propos sont une nouvelle fois peu étayés et imprécis (pp. 10-13 des NEP 2). Les mêmes conclusions s'appliquent concernant votre détention alléguée de décembre 2021, événement à l'origine de votre départ (pp. 14-16 des NEP 2).

**Quant à votre crainte d'être considéré comme un déserteur, vous n'avez pas permis d'établir celle-ci.**

- Vous n'avez pas démontré par l'intermédiaire de documents probants que vous étiez encore militaire en 2022 au moment de votre départ de RDC.

- Vous n'avez pas établi que vous aviez quitté illégalement votre fonction alléguée de militaire.

- Vous ne démontrez aucunement que vous êtes connu de vos autorités à l'heure actuelle et que vous seriez recherché pour votre désertion alléguée. Vous vous contentez de dire qu'un de vos amis vous a dit que vous étiez recherché sans étayer ceci (p. 25 des NEP 2).

- Soulignons que vous ne connaissez pas la loi sur la désertion en RDC, vous limitant à dire que c'est la mort. Vous n'apportez aucun exemple concret de personnes qui auraient rencontré des problèmes car ils auraient déserté (p. 24 des NEP 2).

**Quant aux documents que vous présentez non encore discutés, ils ne permettent de renverser le sens de la décision.**

Concernant les deux photos de vous à l'hôpital, le Commissariat général ne dispose d'aucun élément permettant de dire dans quelles circonstances ont été prises ces photos (voir farde « Documents », pièce 1). Le Commissariat général souligne toutefois qu'il ne peut croire que celles-ci auraient été prises en 2019 lorsque vous étiez à l'armée. Ces éléments ne permettent d'étayer votre récit plus en avant.

Concernant les photos de vous en tenue militaire, elles attestent simplement que vous avez eu une carrière militaire. Quant à votre carte militaire, elle atteste que vous étiez militaire en date du 23 avril 2019 (voir farde « Documents », pièces 2 et 3).

Vous déposez deux documents judiciaires à l'appui de votre demande. Concernant la convocation du 03 décembre 2021 (voir farde « Documents », pièce 4), le Commissariat général constate que celle-ci est titrée « 2<sup>e</sup> et dernière convocations ». Le Commissariat général note également qu'à cette date du 03 décembre 2021, selon vos dernières déclarations, vous indiquez être déjà en détention. Il n'est donc

pas logique que vous soyez convoqué à cette date. Il n'y a également pas de motif précis sur cette convocation. Il est simplement noté « Dossier judiciaire ». Quant à l'avis de recherche (voir farde « Documents », pièce 8), une nouvelle fois, le Commissariat général s'étonne du fait qu'il soit délivré le 17 décembre 2021, date à laquelle vous auriez été en détention. Le Commissariat général constate encore que l'obtention de ce document est particulièrement peu crédible. Ainsi, vous indiquez l'avoir reçu par mail via un ami qui travaillerait à l'auditorat militaire (p. 4 des NEP 2). Toutefois, vous n'apportez aucune information pertinente sur celui-ci. De plus, il apparaît qu'on a écrit de manière manuscrite sur ce document. Il ne peut donc s'agir d'une copie reçue par mail. Relevons encore que vous ne connaissez pas les motifs qui sont présents dans ce document (p. 5 des NEP 2). Votre manque d'intérêt pour une pièce au centre de votre dossier n'est pas compatible avec les craintes que vous invoquez. Relevons encore que le Commissariat général s'étonne que vous receviez ce document daté de 2021 seulement en 2025.

Concernant ces deux documents, constatons enfin qu'il ressort de nos informations (voir farde « informations sur le pays », doc. N°2) que la corruption et le non-respect du code de déontologie est une réalité particulièrement présente dans le milieu judiciaire congolais. Ainsi, plusieurs sources ont indiqué que les documents judiciaires pouvaient être obtenus contre paiement. La force probante de ces documents est donc particulièrement faible.

Le constat de lésions rédigé par le docteur [F.] en date du 11 avril 2022 que vous déposez indique que vous avez plusieurs cicatrices et que vous souffrez d'une détresse psychologique (voir farde « Documents », pièce 5). Notons qu'il rapporte simplement que selon vos dires, ces lésions seraient dues à des violences reçues par des militaires en RDC. Le Commissariat général estime que ce document est toutefois très sommaire. Il n'apporte aucun éclairage quant à la nature, à la gravité, et au caractère récent ou non des lésions qu'il constate. Il ne contient, en outre, aucun élément concret permettant d'établir de compatibilité entre les constats médicaux posés et les circonstances alléguées. Mais encore, le Commissariat général a déjà expliqué précédemment en quoi les événements que vous invoquez à la base de votre demande n'étaient pas établis (voir supra). Notons que vous n'évoquez pas d'autres problèmes ou violences en RDC pouvant être à l'origine de vos blessures. Ainsi, le Commissariat général ne peut se prononcer sur l'existence d'une éventuelle crainte vu que les circonstances dans lesquelles vous auriez subi ces blessures sont inconnues. Dès lors, ce document ne permet pas d'étayer votre crainte dans une plus grande mesure.

Le document médical rédigé par le docteur [P.A.] en date du 20 juin 2023 indique que vous souffrez de cirrhose et d'hépatite B et qu'un traitement vous a été prescrit contre ceux-ci. Il n'étaye toutefois pas votre récit ou ne permet pas d'évaluer autrement vos déclarations (voir farde « Documents », pièce 6).

Le Commissariat général souligne que, via des recherches minutieuses et sur base de vos déclarations, il n'a pas trouvé d'informations objectives permettant d'établir que vous auriez été impliqué personnellement dans la commission de crimes au cours de votre carrière au sein de l'armée congolaise ou lorsque que vous étiez dans l'AFDL. Partant, **il n'y a pas lieu de vous exclure du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.**

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La procédure**

### 2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison des déclarations lacunaires, vagues, invraisemblables et évolutives du requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-

après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

### 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation de : « l'article 62 [...] [de la loi] du 15 décembre 1980 [...] ; [d]es articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...] ; [...] des articles 48/3 et 48/4, §2, b) iuncto article 48/6 de la loi [...] du 15 décembre 1980 [...] et [...] [de l'article] 74/17, §1 [...] de la même loi [...] ; [de] l'article 1, A, §2 et 33 [...] de la Convention de Genève [...] ; [d]es articles 2 [...] et 3 [...] de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...] ».

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « de refaire ou annuler la décision contestée de la partie défenderesse ».

### 2.4. Les documents

La partie requérante joint à sa requête divers documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. annexe 26 ;

4. déclaration OE [du] 07.04.2022 ;

5. accusé de réception des documents [du] 07.04.2022 ;

6. inventaire CGRA s.d. ;

7. permis de conduire ;

8. carte d'identité ;

9. résultat de la recherche sur le visa 28.02.2022 ;

10. lettre de transmission OE [du] 07.04.2022 ;

11. questionnaire OE [du] 07.04.2022 ;

12. rapport d'audition CGRA [du] 21.11.2023

13. rapport d'audition CGRA [du] 01.09.2025 ;

14. évaluation de besoins procéduraux [du] 07.04.2022 ;

15. décision OE 9ter [du] 17.02.2025 ;

16. avis du médecin-conseiller [du] 14.02.2025 ;

17. COI Focus RDC informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels [du] 15.06.2022 ».

## 3. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>1</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>2</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions

<sup>1</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

<sup>2</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>3</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 4. **Question préalable**

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

## 5. **L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

<sup>3</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

5.2.1. A titre liminaire, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir reconnu de besoins procéduraux spéciaux au requérant. Le Conseil observe que la partie requérante se garde toutefois de faire grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 relatif aux besoins procéduraux spéciaux. À la lecture du dossier administratif et de celui de procédure, le Conseil n'aperçoit aucun élément de nature à indiquer que la partie défenderesse a méconnu l'article précité. À cet égard, il convient de relever que la seule circonstance que le requérant souffre d'une hépatite A et d'une cirrhose du foie et que ces éléments ont conduit à la recevabilité de sa demande 9ter ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales<sup>4</sup> visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard<sup>5</sup>. Or, la partie requérante se contente d'invoquer les maladies dont souffre le requérant sans expliquer en quoi elles impactent sa capacité à présenter sa demande, pas plus qu'elle n'expose la moindre piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques pouvant être prises à cet égard. Pour sa part, le Conseil constate que la lecture des notes des entretiens personnels ne révèle aucune difficulté dans le chef du requérant à répondre aux questions qui lui ont été posées. Le requérant et son avocat n'ont par ailleurs formulé aucun commentaire à la fin de l'entretien personnel. Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les besoins procéduraux spéciaux du requérant.

5.2.2. Quant au fond, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que le récit du requérant qui affirme avoir reçu l'ordre de sa hiérarchie d'assassiner deux opposants politiques est invraisemblable. En effet, il n'apparaît pas crédible que de telles missions aient été confiées au requérant dont les fonctions se limitaient, depuis plus de vingt ans, au maintien de l'ordre et à la sécurisation des bâtiments<sup>6</sup>. Il est par ailleurs fort peu vraisemblable que ses supérieurs l'aient enjoint d'exécuter un opposant politique en 2021 alors que, selon ses déclarations, il avait déjà trahi leur confiance et avait été arrêté puis détenu en 2019 pour avoir dévoilé et fait échouer une mission similaire.

Le requérant tient en tout état de cause des propos lacunaires, généraux et dépourvus de sentiment de vécu quant à la tentative d'assassinat de M.F. dont il aurait été missionné. Le Conseil relève en outre que, lors de son premier entretien personnel, le requérant s'est avéré incapable de citer le nom du politicien qu'il prétend pourtant avoir été chargé d'éliminer<sup>7</sup>. Ses propos quant à ses détentions alléguées s'avèrent tout aussi imprécis et peu étayés<sup>8</sup>. Le Conseil souligne enfin le caractère évolutif et contradictoire des propos du requérant concernant les dates de ses arrestations ainsi que la durée de ses détentions alléguées<sup>9</sup>.

Dans sa requête, la partie requérante soutient que le récit du requérant est plausible et exempt de contradictions, ce qui n'est manifestement pas le cas au vu des constats qui précèdent. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du contexte congolais et d'avoir effectué une lecture confuse des notes des entretiens personnels. Elle justifie en outre le caractère lacunaire des déclarations du requérant par son traumatisme, son enfance à la rue, son vécu d'orphelin et d'enfant soldat. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret et pertinent de nature à renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse et à restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

La partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé une documentation suffisante au dossier administratif, sans toutefois préciser quelles informations feraient défaut ni en quoi leur absence entacherait la motivation de la décision entreprise. Elle estime ensuite que le requérant s'est efforcé d'étayer sa demande et que les attentes de la partie défenderesse en matière de preuve ont été déraisonnables. Ainsi, elle souligne qu'il n'aurait jamais pu obtenir de ses supérieurs la preuve qu'il a été missionné d'assassiner des opposants politiques. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret et pertinent de nature à restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant. Par ailleurs, la seule circonstance que le requérant a introduit sa demande de protection internationale dès le lendemain de son arrivée en Belgique, et que sa nationalité ainsi que sa profession de militaire ne sont pas contestées, ne suffit pas à établir la réalité de son récit et des problèmes qu'il allègue avoir rencontrés. Quant au fait que le nom du requérant a été ponctuellement mal orthographié dans les notes des entretiens personnels, cet élément est dénué de pertinence et, contrairement à ce qu'affirme la

<sup>4</sup> Voir article 24 de la Directive 2013/32/UE

<sup>5</sup> Voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54

<sup>6</sup> Notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2023 (NEP1), dossier administratif, pièce 8, p.9 à 11

<sup>7</sup> NEP1, *op. cit.*, p.16

<sup>8</sup> NEP2, *op. cit.*, p.10 à 15

<sup>9</sup> NEP1, *op. cit.*, p.21 et 22 ; dossier administratif, pièce 8 ; Notes de l'entretien personnel du 1<sup>er</sup> septembre 2025 (NEP2), dossier administratif, pièce 8, p.7 et 14

partie requérante, ne permet de tirer aucune conclusion quant au soin et à la qualité de l'analyse de la demande de protection internationale du requérant effectuée par la partie défenderesse.

Au vu des constats qui précèdent, le récit du requérant qui affirme avoir reçu l'ordre de sa hiérarchie d'assassiner deux opposants politiques n'est pas crédible.

5.2.3. Les missions d'assassinat d'opposants politiques dont le requérant affirme avoir été chargé n'étant, comme démontré *supra*, nullement établies, les problèmes qu'il prétend avoir rencontrés suite à son refus d'exécuter lesdites missions ne peuvent l'être davantage.

Par ailleurs, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que le requérant n'établit pas avoir quitté illégalement sa fonction de militaire, ni même qu'il occupait encore cette fonction en 2022, lors de son départ de la République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »). S'il affirme être actuellement recherché par ses autorités, il n'étaye nullement cette allégation qui ne repose que sur les propos hypothétiques d'un de ses amis<sup>10</sup>. Enfin, le Conseil relève encore les méconnaissances du requérant quant à la loi relative à la désertion en RDC<sup>11</sup>. Celles-ci traduisent un manque d'intérêt manifeste pour sa propre situation, lequel s'avère difficilement conciliable avec les craintes qu'il allègue nourrir.

Par conséquent, les problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés ne sont nullement établis. Il ne démontre pas davantage avoir une crainte réelle et fondée d'être poursuivi pour désertion en cas de retour dans son pays d'origine.

5.2.4. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation raisonnable de l'ensemble des faits pertinents de la cause suite à leur instruction complète et minutieuse. La motivation de la décision attaquée, quant à elle, est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

5.2.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse. S'agissant plus spécifiquement de l'avis de recherche et de la convocation déposés par le requérant, la partie défenderesse a relevé diverses incohérences tant sur le fond que sur la forme de ces documents, qui couplées au contexte de fraude documentaire en RDC<sup>12</sup>, lui ont valablement permis de conclure à l'absence de force probante desdits documents. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la circonstance que la partie défenderesse a toutefois accordé une valeur probante à certains autres documents versés au dossier administratif par le requérant ne saurait constituer une motivation contradictoire. Cette différenciation repose sur une analyse rigoureuse et individuelle de chaque élément de preuve.

Les documents déposés dans le cadre du présent recours ne modifient en rien les constats qui précèdent. En effet, la partie requérante annexe à sa requête de nombreuses pièces<sup>13</sup> faisant partie intégrante du dossier administratif, lesquelles ont par conséquent d'ores et déjà été examinées et prises en compte par le Conseil. Celles-ci ne fournissent dès lors aucune information complémentaire de nature à éclairer davantage la demande du requérant. Quant au permis de conduire<sup>14</sup> et à la carte d'identité militaire du requérant<sup>15</sup>, ces documents établissent son identité, sa nationalité ainsi que sa fonction de militaire qui ne sont nullement contestées. Enfin, l'avis du médecin-conseiller<sup>16</sup> ainsi que le document relatif à la demande de titre de séjour pour raison médicale<sup>17</sup> introduite par le requérant établissent ses problèmes de santé qui ne sont nullement contestés par le Conseil mais ne permettent pas de conclure différemment quant à son besoin de protection internationale.

5.2.6. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

---

<sup>10</sup> NEP2, *op.cit.*, p.25

<sup>11</sup> NEP2, *op.cit.*, p.24

<sup>12</sup> Requête, annexe 17

<sup>13</sup> Requête, annexes 3 à 6 et 9 à 14

<sup>14</sup> Requête, annexe 7

<sup>15</sup> Requête, annexe 8

<sup>16</sup> Requête, annexe 16

<sup>17</sup> Requête, annexe 15

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil relève que la requête est rédigée en des termes particulièrement confus et peu compréhensibles, de sorte qu'il lui est difficile de déterminer si la partie requérante sollicite ou non le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle qu'en toute hypothèse, il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a) et b) de cette dernière disposition."

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le

Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **7. La conclusion**

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **8. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO